CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.781 du 10 août 2011

A. 197.103/XIII-5633

En cause : 1. **DELVILLE** Jean-Pol,

2. **VAASSEN** Léonardus,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Herve,**
   ayant élu domicile chez
   Mes Pierre HENRY et
   Thierry WIMMER, avocats,
   rue du Palais 64
   4800 Verviers,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Mes Pierre LAMBERT et
   Bénédicte HENDRICKX, avocats,
   rue de Nieuwenhove 14 A
   1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. Monsieur Rudy **HARDY,**
2. Madame Rudy **HARDY,**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Nicolas PETIT, avocat,
rue du Palais 60
4800 Verviers.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 juillet 2010 par Jean-Pol DELVILLE et Léonardus VAASSEN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 12 avril 2010 par le collège communal de Herve à Monsieur

et Madame Rudy HARDY pour la construction d'une maison d'habitation unifamiliale sise à Charneux, Champiomont n° 579a;

Vu la requête introduite le 4 août 2010 par laquelle Monsieur et Madame Rudy HARDY demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 209.108 du 23 novembre 2010 accueillant la requête en intervention introduite par Monsieur et Madame Rudy HARDY dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 décembre 2010 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 accueillant la requête en intervention de Monsieur et Madame Rudy HARDY dans la procédure au fond;

Vu le courrier du 18 février 2011 du conseil des requérants;

Vu les mémoires en réponse des parties adverses;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 1er juin 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 juin 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés aux parties requérantes les 18 février et 2 mars 2011;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de

l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le conseil des requérants dans son courrier du 18 février 2011 a informé le Conseil d'Etat de son intention de ne pas déposer de mémoire en réplique au vu de la décision de retrait de la première partie adverse du 1er février 2011;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que par une délibération du 1er février 2011 le collège communal de Herve a décidé de retirer l'acte attaqué et "d'adresser une nouvelle demande de dérogation au fonctionnaire délégué"; que cette décision fut notifiée aux impétrants par courrier du 24 février 2011; qu'aucun recours n'ayant été introduit, le retrait est devenu définitif; qu'en conséquence il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la ville de Herve,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la ville de Herve à concurrence de 700 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix août deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.